

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.86

26 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Services nationaux des routes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certaines voitures automobiles, ex NCCD 87.02
5. Intitulé: Projet de règlement concernant les émissions de gaz d'échappement
6. Teneur: A partir des modèles 1989, ce règlement s'appliquera aux véhicules à moteur, qui devront répondre à des prescriptions fixées en fonction des normes américaines. Ces prescriptions sont établies d'après la version européenne des prescriptions américaines (US83) qui a été mise au point par un groupe de représentants de huit pays (le groupe de Stockholm). Le règlement, qui définit les prescriptions techniques auxquelles les véhicules doivent répondre, est destiné aux constructeurs et aux importateurs.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date d'entrée en vigueur: 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: Début septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Services nationaux des routes, Boîte postale 6390 Etterstad, 0604 Oslo 6, Norvège